

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES INGÉNIEURS FORESTIERS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 23-08-00002

DATE : Le 11 mai 2010

LE CONSEIL :	Me Jean-Guy Légaré, avocat	Président
	Mme Linda Drouin, ing. f.	Membre
	M. Bernard Charette, ing. f.	Membre

YVES BARRETTE, ing. f., ès qualités de syndic de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

Partie plaignante

c.

FRANÇOIS LEGARÉ, ing. f.

Partie intimée

DÉCISION SUR REQUÊTE

[1] Le Conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (ci-après le « Conseil »), s'est réuni à Québec, le 7 mai 2008, pour procéder à l'audition d'une requête en irrecevabilité soulevée par l'intimé, monsieur François Légaré. Cette requête en date du 5 mai 2008 a été déposée au greffe de discipline sous forme de lettre.

[2] La plainte disciplinaire, en date du 12 février 2008, qui a été déposée par le plaignant dans ce dossier est ainsi libellée :

PLAINTÉ

« Je, soussigné, **Yves Barrette**, ingénieur forestier, en ma qualité de syndic de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, déclare que:

Monsieur **François Legaré**, inscrit au Tableau de l'ordre des ingénieurs forestier du Québec, a commis les infractions suivantes au *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (L.R.Q., c. I-10, r.2.1), à savoir:

1. À Québec, le ou vers le 17 mars 2006, en omettant d'informer son client, malgré les demandes répétées de ce dernier, sur l'état de son mandat relatif à la rédaction d'un rapport d'expertise nécessaire dans le cadre d'une plainte pénale déposée par l'Ordre des ingénieurs forestier à l'endroit de Francine Dubeau et Univers Design inc., l'intimé a manqué à son obligation de rendre compte à son client, contrevenant ainsi à l'article 22 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*;
2. À Québec, le ou vers le 4 avril 2006, en omettant de compléter, en temps utile, un rapport d'expertise nécessaire dans le cadre d'une plainte pénale déposée par l'Ordre des ingénieurs forestier à l'endroit de Francine Dubeau et Univers Design inc., l'intimé a manqué à son devoir de disponibilité et diligence raisonnables, contrevenant ainsi à l'article 19 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*;
3. À Québec, le ou vers le 19 juillet 2006, en remettant à son client son dossier relatif à la plainte pénale déposée par l'Ordre des ingénieurs forestier à l'endroit de Francine Dubeau et Univers Design inc., dans des délais déraisonnables, l'intimé a manqué à son devoir de disponibilité et diligences raisonnables, contrevenant ainsi à l'article 19 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*;

L'intimé, **François Legaré**, s'est rendu passible de l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*.»

[3] La plainte est accompagnée d'un affidavit du plaignant du même jour.

[4] Lors de l'audition, le plaignant était présent et représenté par sa procureure, Me Nathalie Dubé. L'intimé était également présent et se représentait lui-même.

[5] Dès le début de l'audition, l'intimé a confirmé au Conseil qu'il était membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec et qu'il maintenait son plaidoyer de non culpabilité sous les trois (3) chefs tels que portés.

Preuve et argumentation de l'intimé

[6] La requête en irrecevabilité de l'intimé est fondée sur l'article 116 du *Code des professions*.

[7] L'intimé a d'abord produit une copie de la plainte disciplinaire du 12 février 2008 (pièce I-R-1).

[8] L'intimé a ensuite produit un extrait du procès-verbal d'une réunion spéciale du Bureau de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec autorisant le plaignant, en tant que syndic adjoint, à agir au nom de l'Ordre contre Univers Design inc. (ci-après « Univers Desing ») et madame Francine Dubeau pour pratique illégale de la profession d'ingénieur forestier. Cette réunion a été tenue par conférence téléphonique le 27 septembre 2004 (pièce I-R-2).

[9] L'intimé a souligné au Conseil que l'article 116 qui est entré en vigueur au mois de décembre 2007 s'appliquait directement à son dossier puisqu'il a été engagé pour agir à titre d'expert dans un dossier aux termes de l'article 121 du *Code des professions*.

[10] L'intimé a expliqué qu'il avait été embauché à titre d'expert dans le cadre de la plainte pénale déposée par l'Ordre des ingénieurs forestiers à l'endroit de madame Francine Dubeau et de Univers Design. C'est donc en cette capacité qu'il exerçait la fonction d'expert et toute plainte formulée contre lui dans les circonstances est donc irrecevable.

[11] L'intimé a réitéré qu'il a été mandaté par le plaignant en vertu de la résolution du Bureau de l'Ordre qui l'autorisait à poser tous les gestes pouvant être utiles pour mener à terme les poursuites pénales contre Univers Design et madame Francine Dubeau. Pour lui, l'ensemble du processus était donc irrecevable. Il demandait donc au Conseil de rejeter la plainte déposée contre lui avec les dépens contre le plaignant.

Preuve du plaignant

Témoignage de madame Suzanne Bareil

[12] Madame Suzanne Bareil a expliqué au Conseil qu'elle était ingénieure forestier. Depuis 1995, elle occupait les fonctions de secrétaire du Conseil de discipline et de

directrice des affaires professionnelles pour l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

[13] Madame Bareil a confirmé que la pièce I-R-2 était un extrait du procès-verbal d'une réunion spéciale de l'Ordre des ingénieurs forestiers tenue le 27 septembre 2004.

[14] Elle a souligné qu'il s'agissait d'un dossier de pratique illégale de la profession d'ingénieur forestier.

[15] Madame Bareil a expliqué que l'on reprochait à Univers design et à madame Dubeau d'avoir posé des actes qui étaient dans le champ exclusif des ingénieurs forestiers. Elle a précisé que des constats d'infraction avaient été déposés à l'endroit d'Univers Design et madame Francine Dubeau. (pièce PR-1 en liasse). Elle a souligné au Conseil que dans ce dossier, le plaignant n'avait pas agi à titre de syndic adjoint mais bien comme enquêteur.

[16] Madame Bareil a expliqué au Conseil que c'est elle qui récupérait les informations pour les dossiers de pratique illégale. Elle en parlait ensuite au plaignant qui était enquêteur et au Directeur général de l'Ordre.

[17] Madame Bareil a souligné qu'à une certaine étape dans le dossier, le plaignant, qui agissait comme enquêteur, et l'avocat de l'Ordre en étaient venus à la conclusion qu'ils avaient besoin de retenir les services d'un expert travaillant dans le domaine de la foresterie urbaine.

[18] Madame Bareil a expliqué au Conseil que l'intimé avait été mandaté à titre d'expert de l'Ordre. Elle a souligné que c'était la première fois que l'intimé était ainsi mandaté par l'Ordre. Elle a réitéré que l'intimé avait été mandaté dans le dossier des plaintes pénales contre Univers Design et madame Dubeau.

[19] Au meilleur de son souvenir, le mandat a été confié par l'Ordre à l'intimé le 21 septembre 2005, suite à une conversation téléphonique qu'elle avait eu avec celui-ci, au cours de laquelle elle lui a présenté le dossier de façon globale.

[20] La procureure du plaignant a ensuite déclaré sa preuve close.

Argumentation de la procureure du plaignant

[21] La procureure du plaignant a expliqué au Conseil que les services de l'intimé avaient été retenus par l'Ordre dans le cadre d'un dossier de plainte pénale qui avait été portée contre Univers Design et madame Dubeau.

[22] La procureure a indiqué que le plaignant pouvait être nommé pour représenter l'Ordre sans être le poursuivant lui-même.

[23] Elle a rappelé au Conseil les dispositions de l'article 189 du *Code des professions* selon lequel un ordre professionnel peut, sur résolution du Bureau, intenter une poursuite pénale pour exercice illégal de la profession que ses membres sont autorisés à exercer ou d'une activité professionnelle réservée à ses membres.

[24] La procureure du plaignant a indiqué que celui-ci, dans le cadre des poursuites pénales contre Univers Design et madame Dubeau n'agissait pas en sa qualité de syndic. Pour elle, l'article 193 (2) du *Code des professions* ne trouvait donc pas application en l'espèce puisqu'il ne s'agissait pas d'un recours disciplinaire mais bien d'une poursuite pénale qui était d'un tout autre créneau.

[25] La procureure du plaignant a réitéré que le mandat qui avait été confié à l'intimé n'était pas un mandat qui lui avait été confié par le syndic mais bien par l'Ordre des ingénieurs forestiers.

[26] D'ailleurs, la procureure a souligné que tout au long du processus, l'intimé s'était rapporté à madame Bareil et non pas au plaignant.

Réplique de l'intimé

[27] L'intimé a expliqué au Conseil que les nouvelles dispositions de l'article 116 du *Code des professions* étaient très spécifiques et s'appliquaient directement à son dossier.

[28] Sur ce, la procureure du plaignant a indiqué au Conseil que les modifications de l'article 116 avaient été ajoutées afin d'empêcher les plaideurs quérulents de déposer des plaintes contre des personnes qui exerçaient des fonctions dans le cadre des conseils de discipline, les comités de révision et en tant que syndic.

[29] Après une brève suspension, le Conseil a interrogé les parties quant à la question de la rétroactivité de la Loi. En effet, les faits que l'on reproche à l'intimé dans la plainte disciplinaire remontent à 2006. Or, les modifications quant à l'immunité que l'on retrouve à l'article 116 du *Code des professions* sont entrées en vigueur au mois de décembre 2007. Quant à elle, la plainte a été déposée le 12 février 2008.

[30] Le Conseil a donc accordé un délai supplémentaire aux parties afin qu'elles puissent plaider par écrit quant à la rétroactivité des modifications au *Code des professions*.

Suite du témoignage de l'intimé

[31] Le Conseil a ensuite questionné l'intimé en rapport avec le mandat qui lui avait été confié dans le dossier d'Univers Design et de madame Dubeau.

[32] L'intimé a indiqué que le mandat lui avait été confirmé par téléphone par madame Suzanne Bareil. Il n'a jamais reçu de mandat écrit proprement dit. Au meilleur de son souvenir, la conversation téléphonique qu'il a eue avec madame Bareil était au mois de septembre 2005.

[33] L'intimé a produit comme pièce I-R-3 un courriel que lui a adressé Me Ariane Imreh le 20 septembre 2005. Dans ce courriel, Me Imreh joignait à titre de documents attachés, la résolution du Bureau aux fins de la poursuite pénale, ainsi que les constats d'infraction qui ont été déposés. Le courriel réfère également à une rencontre du 5 octobre 2005 au Bureau de l'Ordre.

[34] L'intimé a également produit sous la même cote, en liasse, un memorandum du 16 septembre 2004 de Me Ariane Imreh à madame Suzanne Bareil, résumant le

dossier d'Univers Design et de madame Dubeau en vue de la réunion extraordinaire du Bureau de l'Ordre le 27 septembre 2004 (pièce I-R-3 en liasse)

[35] L'intimé a ensuite produit une lettre du 29 février 2008 transmise à madame Suzanne Bareil, laquelle accompagnait sa comparution et sa contestation de la présente plainte disciplinaire (pièce I-R-4).

[36] L'intimé a également déposé la note d'honoraires qu'il adressait à l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec le 30 avril 2008 (pièce I-R-5).

[37] Enfin, il a produit le rapport qu'il avait préparé pour l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec concernant la pratique illégale de la profession d'ingénieur forestier par Univers Design et madame Dubeau, architecte paysagiste (pièce I-R-6).

Suite du témoignage du plaignant

[38] Le plaignant a indiqué au Conseil que madame Suzanne Bareil était responsable des dossiers de pratique illégale de la profession.

[39] Il a souligné que les enquêtes étaient toutefois confiées au syndic adjoint.

[40] Le plaignant a confirmé au Conseil qu'il avait fait l'enquête dans le dossier de pratique illégale d'Univers Design et de madame Dubeau.

[41] Il a également indiqué qu'il avait été désigné par le Bureau de l'Ordre pour signer les constats d'infraction puisque l'Ordre ne pouvait le faire lui-même, étant une personne morale.

[42] Le plaignant a indiqué qu'en 2005 il était syndic mais uniquement à temps partiel.

[43] Il a expliqué au Conseil que les dossiers d'enquête de pratique illégale étaient confiés soit au syndic ou au syndic adjoint par madame Bareil. Il a toutefois indiqué

que madame Bareil était responsable des dossiers de pratique illégale en tant que secrétaire de l'Ordre.

[44] Le plaignant a confirmé au Conseil que l'intimé était le mandataire de madame Suzanne Bareil et non le sien.

[45] Le plaignant a rappelé au Conseil qu'il était indépendant.

Dépôt des documents suite à l'audition

[46] Le 6 juin 2008, la procureure du plaignant a transmis un plan d'argumentation et un cahier d'autorités au greffe du Conseil de discipline.

[47] Au soutien de son plan d'argumentation, la procureure du plaignant a référé les membres du Conseil aux articles de loi, décisions, jugements et ouvrages de doctrine suivants :

- Parizeau c. Barreau du Québec, [1997] R.J.Q. 1701 (C.S.)
- Articles 9, 10, 144 et 147 du *Code de procédure pénale*, L.R.Q., chapitre C-25.1
- Deslauriers c. Ordre des arpenteurs-géomètres, REJB 1997-04984
- Corporation professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec c. Ferlatte, J.E. 1992-1355 (C.S.) (désistement d'appel le 93-08-11)
- Laporte c. Ordre professionnel des médecins, [1997] D.D.O.P. 271
- Index du Journal des Débats, Commission permanente des institutions, le 11 décembre 2007
- CÔTÉ Pierre-André, *Interprétation des lois*, Les Éditions Thémis, 3^e édition, 1999, p. 155
- R. c. C. Stevens, [1988] 1 RCS 1153

[48] Le 9 juin 2008, l'intimé a transmis un plan d'argumentation et un cahier d'autorités au greffe du Conseil de discipline. Il a référé le Conseil aux autorités et aux dispositions législatives suivantes :

- Paré c. Le Tarte, 2007 QCCS 2083 (C.S.)
- Duret c. Chapados, 2005 CanLII 40581 (QC C.Q.)
- Ordre des arpenteurs-géomètres c. Désy, 2006 QCCQ 15001 (C.Q.), Appel rejeté, 2008 QCCS 1189
- Travaux parlementaires de la Commission permanente des institutions, le 8 mai 2007
- Chao c. White, 2004 QCTP023
- CÔTÉ, Pierre-André, Interprétation des lois, 3^e édition, Éditions Thémis, Montréal, 1999
- Dion c. Société de l'assurance automobile du Québec, (1998) R.J.Q. 526 (C.S.)
- Charte canadienne des droits et libertés de 1982
- R. c. Bouillon, (2003) R.J.Q. 1710 (C.Q.). Appel rejeté, 2006 QCCA 889
- Loi d'interprétation, L.R.Q., chapitre I-16
- Procureur général du Québec c. Dupont, 1997 CanLII 10747 (QC C.A.), Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can. 1998-03-12)

[49] Le 25 juin 2008, la procureure du plaignant a transmis au greffe de discipline une réplique. Elle a référé les membres du Conseil aux décisions suivantes :

- Blanchet c. Michaud [2008] RJQ 431 (C.S.) (directeur général)
- Desmarais c. Ordre des chiropraticiens [2003] R.J.Q. 788 (C.A.) (syndic et président d'un ordre professionnel) (directrice des greffes et secrétaire du Comité de discipline)
- Richard c. Massicotte J.E. 2007-667 (C.S.) (syndic adjoint)
- Paré c. Le Tarte 20067 QCCS 2083 (secrétaire du comité de discipline)
- Chao c. Avocats [2004] D.D.O.P. 242 (T.P.) (comité d'arbitrage)
- Barreau du Québec c. Tribunal des professions [2001] R.J.Q. 875 (C.A.) (comité d'accès à la profession et comité des requêtes)
- Millette c. Comité des révisions des plaintes du Barreau du Québec REJB 2003-41017 (C.A.) (comité de révision)

- Tremblay c. Tribunal des professions J.E. 2006-391 (C.S.) (comité de discipline et Tribunal des professions)
- BONNIER, Manon « Le traitement des dossiers concernant l'exercice illégal d'une profession et l'usurpation d'un titre réservé : l'enquête et les différents recours utilisés », Développement récent en déontologie, droit professionnel et disciplinaire, service de la formation permanente du Barreau du Québec, Les Éditions Yvon Blais inc., Cowansville, 2001, p.23
- Forget c. La Commission des valeurs mobilières du Québec [1993] R.J.Q. 2145
- Fradet c. Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, J.E. 2002-888 (C.S.)
- POIRIER, Sylvie « La discipline professionnelle au Québec », Les Éditions Yvon Blais inc., Cowansville, 1998, p. 70
- R. c. Wigglesworth [1987] 2 R.C.S. 541
- Belhumeur c. Savard [1988] R.J.Q. 1526 (C.A.)
- Béliveau c. Comité de discipline du Barreau du Québec [1992] R.J.Q. 1822 (C.A.)
- Finney c. Barreau du Québec [2004] 2 R.C.S. 17

[50] Enfin, l'intimé a produit le 26 juin 2008 au greffe de discipline un document intitulé « Réplique de l'intimé au plan d'argumentation du plaignant ».

[51] Dans ce document, l'intimé réfère les membres du Conseil aux documents suivants :

- Travaux parlementaires de la Commission permanente des institutions, le 3 décembre 2007, pp. 36-48
- Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec c. Désy, QCCQ 15001 (C.Q.), Appel rejeté, 2008 QCCS 1189

DÉCISION

[52] Le Conseil a été saisi d'une requête préliminaire soulevée par l'intimé, demandant l'irrecevabilité de la plainte portée contre lui par le plaignant.

[53] Dans sa requête, l'intimé prétend que la plainte disciplinaire déposée à son endroit devrait être rejetée puisqu'il devrait bénéficier de l'immunité accordée par l'article 193 (2) du *Code des professions*.

[54] L'intimé précise que l'amendement qui a été apporté à l'article 116 du *Code des professions* permet d'élargir le terme « poursuivis en justice » de l'article 193, lequel visait les poursuites civiles, afin de déclarer une plainte disciplinaire irrecevable.

[55] En réponse à ces prétentions, la partie plaignante a tenté de démontrer que l'intimé n'a agi comme expert du syndic à aucun moment et qu'il ne peut par conséquent bénéficier de l'immunité prévue à l'article 193.

[56] De plus, le plaignant plaide, par l'entremise de sa procureure, que l'amendement à l'article 116 du *Code des professions* n'a aucune application en l'espèce, notamment au motif qu'il ne peut avoir d'effet rétroactif.

[57] Le Conseil croit qu'il est opportun de reproduire les articles suivants du *Code des professions*, (L.R.Q., chapitre C-26) tels qu'ils étaient libellés au moment de la présentation de la requête :

« **Article 116**

Un conseil de discipline est constitué au sein de chacun des ordres.

Le conseil est saisi de toute plainte formulée contre un professionnel pour une infraction aux dispositions du présent code, de la loi constituant l'ordre dont il est membre ou des règlements adoptés conformément au présent code ou à ladite loi.

Le conseil est saisi également de toute plainte formulée contre une personne qui a été membre d'un ordre pour une infraction visée au deuxième alinéa, commise alors qu'elle était membre de l'ordre. Dans ce cas, une référence au professionnel ou au membre de l'ordre, dans les dispositions du présent code, de la loi constituant l'ordre dont elle était membre ou d'un

règlement adopté conformément au présent code ou à ladite loi, est une référence à cette personne.

Est irrecevable une plainte formulée contre une personne qui exerce une fonction prévue au présent code ou à une loi constituant un ordre, dont un syndic ou un membre d'un conseil de discipline, en raison d'actes accomplis dans l'exercice de cette fonction.

Article 121

Le Bureau de chaque ordre nomme parmi les membres de l'ordre un syndic et, si nécessaire, des syndics adjoints et des syndics correspondants.

Le Bureau doit prendre les mesures visant à préserver en tout temps l'indépendance du syndic ainsi que celle des syndics adjoints et correspondants dans l'exercice de leurs fonctions.

Le syndic ainsi que les syndics adjoints et correspondants ne peuvent cumuler d'autres fonctions découlant de l'application des dispositions du présent code ou de la loi constituant l'ordre professionnel dont ils sont membres.

Le syndic peut, avec l'autorisation du Barreau, s'adjoindre tout expert.

Article 122

Le syndic et le syndic adjoint peuvent, à la suite d'une information à l'effet qu'un professionnel a commis une infraction visée à l'article 116, faire une enquête à ce sujet et exiger qu'on lui fournisse tout renseignement et tout document relatif à cette enquête. Il ne peut refuser de faire enquête pour le seul motif que la demande d'enquête ne lui a pas été présentée au moyen du formulaire proposé en application du paragraphe 9° du troisième alinéa de l'article 12.

Les syndics correspondants assistent le syndic et les syndics adjoints dans l'exécution de leurs fonctions et ils peuvent tenir une enquête, sous la directive du syndic ou d'un syndic adjoint, dans la région qui leur est attribuée.

L'article 114 s'applique à toute enquête tenue en vertu du présent article.

Article 193

Ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions:

- 1° un comité d'inspection professionnelle ou un membre, un inspecteur, un expert ou le secrétaire de ce comité ainsi que la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90;
- 2° un syndic, un syndic adjoint ou correspondant ou un expert que le syndic s'adjoint;
- 3° un comité de révision visé à l'article 123.3 ou un membre de ce comité;
- 4° un conseil de discipline ou un membre ou le secrétaire de ce comité;
- 5° le Tribunal des professions ou un de ses juges;
- 6° le Bureau, un de ses membres ou le secrétaire de l'ordre;

- 7° tout comité d'enquête formé par un Bureau ou un membre d'un tel comité;
- 8° l'Office ou un de ses membres;
- 9° tout administrateur désigné par le gouvernement en vertu de l'article 14.5;
- 10° une personne, un comité ou un membre d'un comité désigné par le Bureau aux fins de l'article 89;
- 11° un comité formé par le Bureau en application de l'article 52.2 ou un membre de ce comité. »
(Nos soulignés)

[58] D'autre part, l'intimé a référé le Conseil au projet de loi no. 45 intitulé «Loi modifiant la Loi sur le Barreau et le Code des professions» qui a été sanctionné le 18 décembre 2007. Cet article était donc en vigueur au moment du dépôt de la plainte disciplinaire au mois de février 2008.

[59] De plus, le Conseil souligne que cette loi vient modifier l'article 116 du Code des professions antérieur par l'ajout à la fin de l'alinéa suivant:

« Est irrecevable une plainte formulée contre une personne qui exerce une fonction prévue au présent code ou à une loi constituant un ordre, dont un syndic ou un membre d'un comité de discipline, en raison d'actes accomplis dans l'exercice de cette fonction ».

[60] Or, de l'avis du Conseil, contrairement à ce que prétend l'intimé, aucune immunité absolue n'est accordée en vertu de ces amendements à toute personne qui exerce une fonction prévue au Code des professions.

[61] Pour que l'immunité de l'article 193 (2) du *Code des professions* soit applicable, il faut que le travail de l'expert soit fait au bénéfice et à la demande du syndic et ce, dans un contexte d'infraction à des obligations déontologiques.

[62] En effet, l'article 116 se situe dans la section du Code des professions portant sur les Conseils de discipline, les syndics et les comités de révision.

[63] Or, de l'avis du Conseil, la preuve, non-contestée, a révélé que madame Bareil était la personne responsable du dossier pénal de pratique illégale en vertu de l'article 189 du *Code des professions*. C'est elle qui était responsable du dossier d'exercice illégal puisqu'elle était la gestionnaire des dossiers de nature pénale.

[64] La preuve a également révélé que c'est madame Bareil et non le plaignant qui a retenu les services de l'intimé dans le domaine de la foresterie urbaine au mois de septembre 2005.

[65] D'ailleurs, l'orientation du mandat de l'intimé lui a été donnée par madame Bareil et l'avocate interne de l'Ordre, Me Ariane Imreh, sans l'intervention du plaignant (pièce I-R-3).

[66] De plus, l'intimé a transmis son projet de rapport (pièce I-R-6) ainsi que son compte d'honoraires (pièce I-R-5) directement à madame Bareil.

[67] A tout événement, la preuve a également révélé que le plaignant était enquêteur pour le dossier de pratique illégale et non syndic de l'Ordre. Il a simplement autorisé le constat d'infraction par une résolution du Bureau conformément aux dispositions de l'article 189 du *Code des professions*.

[68] Par conséquent, l'immunité prévue à l'article 193 (2) du *Code des professions* ne saurait être applicable en l'espèce puisque l'intimé n'a jamais eu le statut d'expert « que le syndic s'adjoint ».

[69] Compte tenu de ceci, contrairement aux prétentions de l'intimé, aucune immunité ne lui est accordée en vertu de la Loi.

[70] Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas nécessaire pour le Conseil de se prononcer quant à la rétroactivité de l'article 116 paragraphe 4 du *Code des professions*.

[71] D'autre part, le Conseil est d'avis qu'il doit éviter de mettre fin prématurément à la plainte disciplinaire, considérant les graves conséquences qui découlent du rejet d'une telle plainte sans que la demande ne soit examinée au mérite.

[72] Une requête en arrêt des procédures, telle que présentée par l'intimé, est une affaire d'exception. Elle doit donc être traitée comme telle.

[73] Il est de jurisprudence constante que la requête en irrecevabilité ou la requête en arrêt des procédures constitue une sanction ultime et de dernier ressort et doit donc être, par voie de conséquence, considérée avec beaucoup de circonspection.

[74] Dans l'arrêt Fournier¹, la Cour d'appel a déclaré que les arrêts de procédure constituent un remède exceptionnel qui ne doit être accordé que dans des circonstances très spéciales et lorsqu'il n'existe aucune autre solution de rechange.

[75] Dans l'arrêt O'Connor², la Cour suprême a affirmé que l'arrêt des procédures est approprié dans les cas les plus manifestes lorsqu'il est impossible de remédier au préjudice causé au droit de l'accusé à une défense pleine et entière ou lorsque la continuation de la poursuite causerait un préjudice irréparable à l'intégrité du système judiciaire.

¹ R. c. Fournier, C.A.Q 200-10-000750-989, 2000-02-24, J.E. 2000-571

² R c. O'Connor, [1995] 4 R.C.S. 411

[76] Dans l'affaire *Corriveau*³, le conseil de discipline a décidé que l'arrêt des procédures est une mesure extrême qui ne doit être adoptée que dans les cas les plus manifestes, lorsqu'il serait impossible de remédier au préjudice causé au droit d'une personne à une défense pleine et entière. Le Tribunal des professions a refusé la permission d'en appeler de cette décision précitée⁴.

[77] Dans l'affaire *Metropolitan Stores*⁵, la Cour suprême a affirmé qu'en raison de la mission de protection du public des ordres professionnels et des conseils de discipline, l'intérêt du public à ce que la discipline professionnelle soit maintenue au sein des ordres professionnels doit primer sur les intérêts privés.

[78] Dans l'affaire *Ville de Hampstead*⁶, la Cour d'appel a affirmé "qu'il faut éviter de mettre fin prématurément à un procès considérant les conséquences sérieuses découlant du rejet d'une action en l'absence d'examen de la preuve qu'entendait présenter un plaignant".

[79] Dans l'affaire *Neiss*⁷, l'Honorable Juge Charles Gonthier, alors qu'il siégeait à la Cour supérieure, s'exprimait ainsi:

"Enfin, faut-il le répéter, l'arrêt définitif des procédures est une sanction ultime de dernier ressort en ce qu'il empêche que le bien-fondé des plaintes soit décidé et que le respect de la loi soit assuré. Or, le maintien de la discipline professionnelle est de première importance dans la société vu l'importance sociale des services professionnels tant par leur qualité que par l'importance du public desservi."

³ *Avocats c. Corriveau*, [2000] D.D.O.P. 16 (C.D. Barreau), A.Z. 00041032

⁴ *Corriveau c. Dumais, ès-qualités (avocats)*, 2000 Q.C.T.P. 35

⁵ *P.G. Manitoba c. Metropolitan Stores*, [1987] 1 R.C.S. 110

⁶ *Hampstead (Ville de) c. Les Jardins Tuileries ltée*, [1992] R.D.J. 163 (C.A.)

⁷ *Neiss c. Durand ès-qualités*, C.S. 500-05-011301-866; 1987-04-22

[80] À l'étape de la requête en irrecevabilité s'inspirant de l'article 165 paragraphe 4 du Code de procédure civile, le Conseil doit vérifier, à la face même de la requête présentée, à supposer même que les faits allégués soient vrais, si la demande n'est pas fondée en droit.

[81] La lecture des plaintes portées dans le présent dossier permet de conclure que celles-ci ne sont manifestement pas frivoles, ni farfelues, à leur face même.

[82] En l'espèce, le Conseil n'a toujours pas eu l'occasion d'entendre aucun élément de preuve portant sur le fond. Il n'a entendu que les témoignages du plaignant, de l'intimé lui-même et de madame Suzanne Bareil portant essentiellement sur le mandat qui avait été confié à l'intimé. C'est pourquoi le Conseil est d'avis d'écarter la requête de l'intimé en irrecevabilité de la plainte.

[83] Le Conseil, pour rejeter une plainte sur une requête en irrecevabilité, doit être convaincu qu'aucune des allégations de la plainte ne peut donner lieu à une infraction déontologique.

[84] Or, avec respect pour l'opinion contraire, l'intimé n'a pas réussi, à ce stade, une telle preuve.

[85] Après avoir entendu les représentations des parties et délibéré, le Comité est d'avis qu'il doit rejeter la requête présentée par l'intimé, aux motifs qu'on ne lui a pas soumis de preuves évidentes que les fautes reprochées n'ont pas été commises, qu'elles ne constituent pas des fautes déontologiques ou qu'il y a absence totale de preuve. Le Conseil estime qu'il doit plutôt apprécier l'ensemble de la preuve pour

déterminer si l'intimé est coupable des fautes que lui reproche le plaignant et si celles-ci sont incompatibles avec le Code de déontologie des ingénieurs forestiers.


[86] Le Conseil, après avoir analysé l'argumentation soumise et la jurisprudence proposée, en arrive à la conclusion que la requête de l'intimé est non fondée et doit par conséquent être rejetée.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES INGÉNIEURS FORESTIERS:


[87] **REJETTE** la requête de l'intimé en irrecevabilité.

[88] **CONVOQUE** les parties à une date à être déterminée par le greffe de discipline pour l'audition sur culpabilité.


[89] **LE TOUT** sans frais.



Me Jean-Guy Legaré, Président



Mme Linda Drouin, ing. f., membre



M. Bernard Charette, ing. f., membre

Me Nathalie Dubé
Procureure du plaignant

M. François Legaré, intimé

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES INGÉNIEURS FORESTIERS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 23-08-00002

DATE : 7 octobre 2010

LE CONSEIL :	Me Jean-Guy Légaré, avocat	Président
	Mme Linda Drouin, ing. f.	Membre
	M. Bernard Charette, ing. f.	Membre

YVES BARRETTE, ing. f. ès qualités de syndic de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec
Partie plaignante

c.

FRANÇOIS LEGARÉ, ing. f.
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

[1] Le Conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (ci-après le « Conseil »), s'est réuni à Québec, le 29 septembre 2010, pour entendre et disposer d'une plainte disciplinaire.

[2] La plainte disciplinaire, en date du 12 février 2008, est ainsi libellée :

PLAINTÉ

« Je, soussigné, **Yves Barrette**, ingénieur forestier, en ma qualité de syndic de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, déclare que:

Monsieur **François Legaré**, inscrit au Tableau de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, a commis les infractions suivantes au *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (L.R.Q., c. I-10, r.2.1), à savoir:

1. À Québec, le ou vers le 17 mars 2006, en omettant d'informer son client, malgré les demandes répétées de ce dernier, sur l'état de son mandat relatif à la rédaction d'un rapport d'expertise nécessaire dans le cadre d'une plainte pénale déposée par l'Ordre des ingénieurs forestiers à l'endroit de Francine Dubeau et Univers Design inc., l'intimé a manqué à son obligation de rendre compte à son client, contrevenant ainsi à l'article 22 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*;
2. À Québec, le ou vers le 4 avril 2006, en omettant de compléter, en temps utile, un rapport d'expertise nécessaire dans le cadre d'une plainte pénale déposée par l'Ordre des ingénieurs forestiers à l'endroit de Francine Dubeau et Univers Design inc., l'intimé a manqué à son devoir de disponibilité et diligence raisonnables, contrevenant ainsi à l'article 19 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*;
3. À Québec, le ou vers le 19 juillet 2006, en remettant à son client son dossier relatif à la plainte pénale déposée par l'Ordre des ingénieurs forestiers à l'endroit de Francine Dubeau et Univers Design inc., dans des délais déraisonnables, l'intimé a manqué à son devoir de disponibilité et diligence raisonnables, contrevenant ainsi à l'article 19 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*;

L'intimé, **François Legaré**, s'est rendu passible de l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*.»

[3] La plainte est accompagnée d'un affidavit du plaignant en date du 12 février 2008.

[4] Lors de l'audition, le plaignant était présent et représenté par sa procureure, Me Nathalie Dubé. L'intimé était également présent et se représentait seul.

[5] Dès le début de l'audience, la procureure du plaignant a informé le Conseil que les parties en étaient arrivées à une entente au cours des derniers jours selon laquelle l'intimé acceptait de plaider coupable aux chefs n^{os} 1 et 3 de la plainte disciplinaire. En contrepartie, le syndic acceptait de retirer le chef n^o 2.

[6] D'ailleurs, la procureure du plaignant a déposé devant le Conseil un document intitulé « Plaidoyer de culpabilité et représentations communes sur sanction ». Ce document a été signé par l'intimé le 22 septembre 2010.

[7] La procureure du plaignant a expliqué au Conseil que le plaignant demandait de retirer le chef n^o 2 puisque celui-ci était beaucoup plus subjectif et que la preuve qui pourrait être présentée à cet égard par le syndic était beaucoup moins claire que la preuve pouvant être présentée quant aux chefs n^{os} 1 et 3.

[8] La procureure du plaignant a également souligné que l'intimé s'était engagé à assumer l'ensemble des déboursés du présent dossier.

[9] Le Conseil a ensuite assermenté l'intimé. Celui-ci a d'abord précisé qu'il était membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers depuis 1983 jusqu'à ce jour.

[10] Il a confirmé l'entente qui est intervenue entre les parties et qui a été consignée dans le document qu'il a signé le 22 septembre 2010.

[11] L'intimé a réitéré qu'il plaidait coupable sur les chefs n^{os} 1 et 3 formulés dans la plainte disciplinaire.

[12] Le Conseil s'est enfin assuré de sa compréhension du plaidoyer de culpabilité qu'il avait enregistré et du fait que les sanctions communes qui étaient suggérées par les parties ne liaient pas le Conseil.

Décision sur culpabilité

[13] Le Conseil a alors déclaré l'intimé coupable des infractions mentionnées aux chefs n^{os} 1 et 3 de la plainte. Le Conseil a également autorisé le retrait du chef n^o 2 de la plainte disciplinaire.

[14] Le Conseil a ensuite immédiatement procédé à l'audition des représentations des parties quant à la sanction.

Représentations quant à la sanction

[15] La procureure du plaignant a expliqué au Conseil qu'au début de l'année 2005, l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec avait été informé que madame Francine Dubeau avait posé des actes qui étaient dans le champ exclusif des ingénieurs forestiers. Des constats d'infraction avaient alors été déposés à l'endroit de madame Dubeau et d'Univers Design inc.

[16] L'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec a intenté des poursuites pénales contre madame Francine Dubeau pour exercice illégal de la profession d'ingénieur forestier. L'Ordre était représenté par Me Reynald Poulin.

[17] La procureure du plaignant a expliqué que madame Dubeau avait retenu les services d'un avocat pour se défendre devant la Cour du Québec. C'est donc dans ce contexte que l'Ordre a réalisé qu'il devait retenir les services d'un expert pour qu'il puisse témoigner à cet égard dans le dossier des plaintes pénales déposées contre madame Dubeau et Univers Design. Le mandat a été confié par l'Ordre à l'intimé au mois de septembre 2005.

[18] La procureure du plaignant a expliqué qu'une rencontre a été organisée au bureau de l'Ordre à la mi-décembre afin de revoir et de corriger le rapport qui avait été préparé par l'intimé.

[19] A l'origine, le rapport d'expertise devait être déposé à la Cour à la fin du mois de décembre. Compte tenu des corrections qui devaient être effectuées, le dépôt de l'expertise n'a pu être effectué à cette époque et l'échéance fut reportée au mois de février 2006. Elle a expliqué que le procureur de l'Ordre s'attendait donc à recevoir la copie finale du rapport à la mi-janvier 2006.

[20] La procureure du plaignant a expliqué que l'Ordre et son procureur étaient alors sans nouvelle de l'intimé. Elle a souligné que Me Reynald Poulin avait tenté de communiquer avec l'intimé mais sans succès. Elle a précisé qu'une demande de remise avait été présentée devant la Cour du Québec.

[21] Puisqu'il était sans nouvelle de l'intimé, Me Reynald Poulin lui a transmis une lettre au mois de mars 2006. L'intimé n'a pas donné signe de vie.

[22] La procureure du plaignant a toutefois informé qu'à cette époque, l'Ordre avait été informé que l'intimé effectuait des démarches d'emploi auprès du bureau Daniel Arbour & Associés.

[23] La procureure du plaignant a indiqué que le 4 avril 2006, l'intimé avait contacté l'Ordre afin de les informer qu'il avait changé d'emploi. Il était depuis un nouveau collègue de madame Francine Dubeau. Il ne pouvait par conséquent pas compléter le rapport d'expertise puisqu'il était en conflit d'intérêts.

[24] Il semble que l'Ordre a informé Me Reynald Poulin de la situation. Ce dernier aurait confirmé à l'intimé que si tel était le cas, il était tenu de respecter la confidentialité des renseignements qu'il avait obtenus dans le cadre de son mandat. La procureure du plaignant a expliqué que Me Poulin avait demandé à l'intimé de lui retourner, dans les meilleurs délais, l'ensemble des documents qu'il avait en sa possession relativement aux plaintes pénales déposées par l'Ordre des ingénieurs forestiers à l'endroit de madame Francine Dubeau et d'Univers Design. Cette demande lui aurait été soumise au mois de juin 2006.

[25] La procureure du plaignant a expliqué que le temps passait mais ni l'Ordre, ni Me Poulin n'avaient reçu de l'intimé le dossier relatif à la plainte pénale déposée contre madame Dubeau. Les documents n'ont finalement été transmis par l'intimé que le 19 juillet 2006. La procureure du plaignant a expliqué que le retard à soumettre le rapport d'expertise par l'Ordre a conduit à un acquittement de madame Dubeau. La procureure de celle-ci a en effet plaidé les Chartes en alléguant le délai qui avait été encouru par sa cliente avant de subir son procès. Celle-ci a donc été acquittée. Elle a expliqué que c'est donc dans ce contexte que le syndic a décidé de porter une plainte disciplinaire à l'endroit de l'intimé, en février 2008.

[26] Dans sa plainte, le syndic reprochait à l'intimé de ne pas avoir fait preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables. Il lui reprochait également de ne pas avoir rendu compte à son client lorsque celui-ci l'avait requis. La procureure du plaignant a alors identifié les facteurs aggravants et atténuants qui ont permis aux parties d'en arriver aux suggestions de sanctions communes suivantes, c'est-à-dire une amende de 1 000\$ pour le chef n° 1 et une réprimande pour le chef n° 3.

[27] À titre de facteur aggravant, la procureure du plaignant a souligné que l'intimé agissait pour son ordre professionnel. Pour elle, l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec n'est pas un client plus important qu'un autre mais à l'évidence il était un client qu'elle a elle-même qualifié de « particulier ».

[28] À titre de second facteur aggravant, la procureure a souligné que le dossier d'exercice illégal est au cœur même de la mission de l'Ordre qui est de protéger le public. Elle a expliqué que le comportement de l'intimé avait certainement contribué à l'acquittement de madame Dubeau, bien que la preuve de son exercice illégal n'avait pas encore été effectuée.

[29] Pour la procureure du plaignant, la disponibilité et la diligence sont au cœur même de la profession d'ingénieur forestier.

[30] À titre de facteur atténuant, la procureure du plaignant a souligné que l'intimé n'avait aucun antécédent disciplinaire, lui qui était membre de l'Ordre depuis 1983. Elle a souligné qu'il avait bien collaboré à l'enquête du syndic et qu'il avait enregistré un plaidoyer de culpabilité, évitant du même coup une audition beaucoup plus longue. Elle a également souligné que l'intimé n'avait pas bénéficié personnellement de la situation.

[31] Dans les circonstances, elle recommande au Conseil de condamner l'intimé à une amende de 1 000\$ sur le chef n° 1. Elle a également recommandé au Conseil d'imposer à l'intimé, sur le chef n° 3, une réprimande. Finalement, elle a recommandé au Conseil de condamner l'intimé à l'ensemble des déboursés.

[32] L'intimé, de son côté, a indiqué que le résumé qui avait été effectué par la procureure du plaignant était conforme aux événements tels qu'ils s'étaient déroulés et a souligné qu'il n'avait rien à ajouter.

Analyse

[33] Le Conseil croit utile de reproduire les articles sur lesquels l'intimé a reconnu sa culpabilité.

CODE DE DÉONTOLOGIE DES INGÉNIEURS FORESTIERS (R.R.Q., R.2-1)

19. L'ingénieur forestier doit faire preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables.
22. L'ingénieur forestier doit rendre compte à son client lorsque celui-ci le requiert.

[34] Dans l'affaire Malouin¹, le Tribunal des professions a établi certains paramètres qui doivent être respectés lors de recommandations communes :

«10. La Cour d'appel s'est prononcée très récemment sur l'attitude à adopter lorsque des procureurs, après de sérieuses et intenses négociations, présentent de façon conjointe au tribunal leurs recommandations quant aux sanctions à imposer.

11. Après avoir écrit:

39. I think it is important to emphasize that the joint submission in this case was the object of lengthy and detailed negotiations over a considerable period of time by experienced and conscientious counsel of both sides, (...) and clearly contingent on a plea of guilty by the appellant.

La Cour d'appel, sous la plume de l'honorable juge Fish, fait un tour d'horizon de la jurisprudence canadienne sur le sujet et conclut :

«44. Appellate courts, increasingly in recent years, have stated time and again that trial judges should not reject jointly proposed sentences unless they are «unreasonable», «contrary to the public interest», «unfit», or «would bring the administration of justice into disrepute».

(...)

52. In my view, a reasonable joint submission cannot be said to «bring the administration of justice into disrepute». An unreasonable joint submission, on the other hand, is surely «contrary to the public interest».

53. Moreover, I agree with the Martin Report cited earlier, that the reasonableness of a sentence must necessarily be evaluated in the light of the evidence, submissions and reports placed on the record before the sentencing judge (...).»²

12. En l'instance, le Tribunal n'a aucune raison de croire que la recommandation commune des parties soit déraisonnable, qu'elle porte atteinte à l'intérêt public ou qu'elle jette un discrédit sur l'administration de la justice.»

¹ Malouin c. Laliberté, Tribunal des professions, 760-07-000001-010, 2002 QCTP 015

² Douglas c. La Reine, C.A.M. 500-10-002149-019, le 18 janvier 2002

[35] Le Conseil partage l'opinion émise par le juge Chamberland de la Cour d'appel qui s'exprimait ainsi en regard des critères devant guider le Conseil lors de l'imposition d'une sanction.

« La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.

La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (Latulippe c. Léveillé, Ordre professionnel des médecins) [1998] D.D.O.P., 311 ; Dr J.C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al, [1995] R.D.J. 301 (C.A.) ; et R. c. Burns, [1944] 1 R.C.S. 656).

Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif. Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.»³

[36] Le Conseil souligne qu'il n'est pas lié par les recommandations des parties, s'il en vient à la conclusion que celles-ci sont déraisonnables et contraires à l'intérêt public. D'ailleurs, le Tribunal des professions s'exprimait ainsi dans l'affaire Normand :

« Quant à l'argument de l'appelant concernant le fait que le comité a erronément et sans justification légale omis de retenir les recommandations des parties, rappelons comme l'allègue l'intimé que le comité n'est aucunement lié par de telles recommandations. Si le comité y donnait suite en dépit de la gravité des infractions, lesquelles justifieraient par ailleurs des sanctions plus sévères que celles suggérées, le Tribunal devrait alors conclure que dans de telles circonstances, le comité n'a pas exercé judiciairement son pouvoir discrétionnaire.»⁴

[37] Le Conseil doit prendre en considération les représentations et les suggestions communes sur la sanction lorsque celles-ci sont justes et raisonnables.

³ Précitée note 2

⁴ Normand c. Ordre professionnel des médecins, 1996 D.D.O.P. 234

[38] Le Conseil rappelle que son rôle n'est pas de punir le professionnel, mais de s'assurer que les sanctions ont un effet dissuasif dans un objectif de protection du public.

[39] Pour le premier chef, l'intimé a été reconnu coupable d'avoir omis d'informer son client, malgré les demandes répétées de ce dernier, sur l'état de ce mandat relatif à la rédaction d'un rapport d'expertise nécessaire dans le cadre d'une plainte pénale déposée par l'Ordre des ingénieurs forestiers à l'endroit de madame Francine Dubeau et Univers Design inc. Ce faisant, l'intimé a manqué à son obligation de rendre compte à son client, contrevenant à l'article 22 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*.

[40] Pour le troisième chef, l'intimé a été reconnu coupable d'avoir remis à son client son dossier relatif à la plainte pénale déposée par l'Ordre des ingénieurs forestiers à l'endroit de madame Francine Dubeau et Univers Design inc. dans des délais déraisonnables. Ce faisant, l'intimé a manqué à son devoir de disponibilité et de diligence raisonnables, contrevenant ainsi à l'article 19 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*.

[41] Ces infractions sont graves et sérieuses et elles portent atteinte à la raison d'être de la profession d'ingénieur forestier.

[42] Le Conseil rappelle que tout professionnel doit rendre compte à son client et qu'il doit également être disponible et faire preuve de diligence raisonnable.

[43] Le Conseil, après avoir analysé les faits du présent dossier et pris en considération les remarques pertinentes de la procureure du plaignant, est d'opinion

que les recommandations qui lui sont soumises de façon commune par les parties sont justes et équitables dans les circonstances.

[44] Elles ont le mérite d'avoir un effet dissuasif auprès de l'intimé, tout en rencontrant les objectifs d'exemplarité pour la profession et pour la protection du public.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES INGÉNIEURS FORESTIERS DU QUÉBEC:

[45] **DÉCLARE** l'intimé coupable à l'égard du chef n° 1 de la plainte.

[46] **AUTORISE** le retrait du chef n° 2 de la plainte.

[47] **DÉCLARE** l'intimé coupable à l'égard du chef n° 3 de la plainte.

[48] **IMPOSE** à l'intimé, sur le chef n° 1, une amende de mille dollars (1 000\$).

[49] **IMPOSE** à l'intimé, sur le chef n° 3, une réprimande.

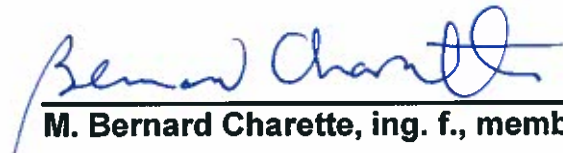
[50] **CONDAMNE** l'intimé au paiement de l'ensemble des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*,



Me Jean-Guy Légaré, Président



Mme Linda Drouin, ing. f., membre



M. Bernard Charette, ing. f., membre

23-08-00002

PAGE : 11

Me Nathalie Dubé
Langlois Kronström Desjardins, S.E.N.C.R.L.
Procureurs du plaignant

M. François Legaré, intimé